

98/403

## L'UNION DOUANIÈRE BELGO-NÉERLANDO-LUXENBOURGOISE

C'est au cours des mois de juillet et d'août 1947, que les Parlements de la Belgique, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg approuvèrent la Convention douanière belgo-néerlando-luxembourgeoise, conclue à Londres le 5 septembre 1944.

Cette approbation acquise dans les trois parlements à des majorités considérables, sinon à l'unanimité, prouve à suffisance que le rapprochement économique belgo-néerlando-luxembourgeois répond aux voeux des nationaux des trois Etats.

Le 29 octobre 1947, les représentants des trois pays procédèrent solennellement à Bruxelles à l'échange des instruments de ratification de la Convention, qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 marqua, dans l'histoire de la coopération économique de la Belgique, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, la réalisation du premier stade de l'Union douanière et de l'Union économique à longue échéance que les Parties contractantes se proposent de concrétiser.

Afin de donner à leur œuvre toute l'harmonie voulue et de lui conférer les assises les plus solides et les plus rationnelles, les trois pays convaincus de la nécessité de créer en dernière analyse une Union économique néanmoins difficile à réaliser du premier coup, décideront de procéder par étapes dans la voie tracée. A cet effet, ils détermineront les stades suivants :

1<sup>o</sup>) La communauté tarifaire, dans laquelle les Etats membres adoptent un tarif commun des droits d'entrée et d'abstention, à tout le moins dans une mesure substantielle, de percevoir des droits accessoires à l'importation de marchandises en provenance du territoire de tout autre Etat membre.

2<sup>o</sup>) La communauté douanière, dans laquelle la communauté tarifaire visée ci-dessus est complétée par l'adoption de législations et de réglementations douanières uniformes.

3<sup>o</sup>) L'Union douanière au sens large du mot, dans l'union douanière parfaite, qui prend naissance lorsque, outre l'unification du tarif des douanes et de la fiscalisation douanière, l'unification des droits d'accise et autres impôts de consommation et, si possible, celle des taxes sur la transmission des biens meubles (taxes de transmission ou impôts sur le chiffre d'affaires) deviennent également effectives.

4°) L'Union économique, avec élimination des restrictions d'ordre économique. (Les entraves qui découlent des restrictions quantitatives : entre autres les contingents et licences et les réglementations économiques et sanitaires). A ce stade, les marchandises franchissent librement les frontières communes des pays membres.

5°) L'Union économique parfaite, dans laquelle les pays intéressés mettent en harmonie leur politique en matière économique, financière, industrielle, agricole, portuaire, etc.

La mise en vigueur, à la date du 1er janvier 1948, de la Convention Douanière du 5 septembre 1944 constitue donc le premier stade de l'Union Benelux.

Il en résulte que, depuis cette date :

- a. un tarif commun de droits d'entrée est appliqué par l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et par les Pays-Bas à l'importation de marchandises en provenance d'Etats tiers;
- b. il n'y a plus de perception de droits de douane à l'importation dans les Pays-Bas de marchandises en provenance de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et à l'importation dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise des marchandises en provenance des Pays-Bas.

La mise en vigueur d'un tarif commun entièrement nouveau et la suppression de la perception de droits d'entrée à la frontière commune représentent des réalisations susceptibles de répercussions considérables sur tous les secteurs de l'activité économique des pays de l'Union.

Dans son ensemble, le nouveau tarif contribue puissamment à l'abaissement des barrières douanières. Il supprime cette entrave entre deux pays économiquement importants. De toute la Convention se dégage en outre un "esprit" de libération des entraves qui paralyse le commerce international.

D'autre part, également à la date du 1er janvier 1948, signalons deux initiatives communes pour abaisser d'une manière substantielle les droits de douane perçus à l'occasion d'importations en provenance d'Etats tiers.

Il s'agit :

- a. de la mise en vigueur intégrale des modifications au tarif des droits d'entrée résultant des concessions accordées à l'issue des négociations tarifaires qui eurent lieu à Genève en 1947 dans le cadre de la Conférence Internationale du Commerce et de l'Emploi;
- b. de la suspension, en tout ou en partie, de la perception des droits de douane sur certains produits alimentaires et sur certains produits destinés à assurer la reconstruction économique du pays.

En vue de la réalisation ultérieure des divers stades de l'Union Douanière et de l'Union Economique, la Convention ainsi que ses Protocoles annexes ont institué certains organes administratifs mixtes composés de délégations de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas.

Les principaux de ces organes sont :

- la Réunion des Présidents;
- le Conseil Administratif des Douanes;
- la Commission des Litiges douaniers;
- le Conseil des Accords commerciaux;
- le Conseil de l'Union Economique;
- le Secrétariat Général des Conseils de la Convention.

Ces organes dont la mission principale consiste en la coordination de la politique économique générale des trois pays, reçoivent leurs directives, arrêtées à la suite de réunions ministérielles, auxquelles prennent part les Ministres belges, néerlandais et luxembourgeois intéressés.

Des entretiens de l'espèce eurent lieu, notamment les 2 et 3 mai 1947 à Bruxelles, et les 29, 30 et 31 janvier 1948 à Luxembourg.

Le protocole intervenu à la suite de la réunion ministérielle des 2 et 3 mai 1947 conscrivit notamment l'accord des gouvernements sur les résolutions suivantes :

1°) Législation douanière : Présentation pour janvier 1948 par les instances compétentes de projets de dispositions communes visant l'unification progressive des législations douanières ;

2°) Droits d'accise et taxe de transmission : Les trois gouvernements exprimèrent le désir d'être dans, dans un délai d'un an après la mise en vigueur de la Convention douanière, des projets d'unification des droits d'accise et de la taxe de transmission;

3°) Question industrielle : Etablissement d'une consultation préalable entre les trois gouvernements au sujet de l'établissement et du développement d'activités industrielles.

A cette fin, il fut prévu :

- a. l'élaboration d'une liste des industries au sujet desquelles la procédure de consultation préalable serait obligatoire ;
- b. l'échange d'informations entre Gouvernements au sujet de projets concernant d'autres industries.

En outre, le Conseil de l'Union Economique fut invité à soumettre à l'avis des Gouvernements une méthode systématique de collaboration des milieux industriels et économiques des trois pays à ses travaux.

4°) Question agricole : Fixation de la date d'une réunion des ministres de l'Agriculture à l'effet de rechercher les meilleurs moyens d'assurer la coordination des politiques agricoles des trois pays ;

5°) Transports et Questions portuaires : Invitation adressée à la Commission des Transports et des Questions portuaires du Conseil de l'Union Economique, afin qu'elle rédige un rapport à soumettre aux trois Gouvernements intéressés, portant des propositions en ce qui concerne les divers problèmes qui se posent en matière de transports ;

6°) Négociation d'accords commerciaux et de paiements avec les Etats tiers : Accord des Gouvernements pour maintenir leur autonomie dans la négociation d'accords d'échange de marchandises et d'accords de paiements, mais pour s'adjointre un observateur de l'autre partie dans toutes les négociations importantes de l'espèce.

Conformément aux résolutions prises, les Ministres de l'Agriculture des trois pays se réunirent à Bruxelles le 9 mai 1947, afin d'examiner les bases sur lesquelles se résoudraient les problèmes agricoles en vue de la réalisation progressive de la future union économique.

Au cours de ces entretiens, un accord fut conclu aux termes duquel fut instauré le libre échange, entre les trois pays, des produits agricoles et horticoles, à condition que le prix des produits importés ne fût au-dessous d'un prix minimum fixé dans chacun des pays. Ceci afin de permettre dans les Etats intéressés une adaptation sans heurts des économies agraires.

Parmi ailleurs, il convient de mentionner que, dès à présent, les trois gouvernements envisagent l'établissement de listes de produits industriels pour lesquels la libre circulation serait admise sur tout le territoire de l'Union.

La réunion ministérielle tenue à Luxembourg les 29, 30 et 31 janvier 1948 était la première depuis l'application du nouveau tarif douanier.

Les travaux des délégations eurent avant tout comme objet l'unification des droits d'accise, de la taxe dite de transmission et de la législation douanière. Cette deuxième partie du programme Benelux, qui fait suite à l'entrée en vigueur du tarif commun des droits d'entrée applicable aux marchandises en provenance des pays tiers et à la suppression de la perception de ces mêmes droits sur les marchandises en provenance d'une des parties à la Convention douanière, doit être réalisée le plus rapidement possible sans heurter de manière trop brusque l'économie des pays intéressés.

Les trois pays prirent des décisions concrètes en ce qui concerne le fonctionnement de l'Union douanière, les relations commerciales et financières entre les membres de l'Union, et la coordination de leur activité économique.

...

Les résultats suivants furent atteints :

1) Droits d'accise et taxe de transmission -

Suppression de certains droits d'accise. En ce qui concerne l'unification des autres droits d'accise et de la taxe de transmission, des solutions furent envisagées. Ces solutions permettraient de réaliser aussitôt que possible, entre les trois pays, une circulation de marchandises qui ne soit pas entravée par ces droits et taxes, étant entendu qu'il faut tenir compte, d'une part, de la nécessité de ne pas affecter gravement le niveau des recettes du Trésor et, d'autre part, des intérêts économiques et sociaux des trois pays.

2) Droits de statistiques

La suppression des droits de statistiques, déjà réalisée dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, fut décidée, en principe, par les Pays-Bas.

3) Question Industrielle

Adoption d'un certain nombre de résolutions ayant trait au développement industriel, à la recherche scientifique, etc.

- a. accord sur une liste d'industries pour lesquelles les extensions ou la création de nouvelles entreprises sera l'objet de consultations préalables ;
- b. adoption de directives dans le cadre d'un développement de l'industrie, en tenant compte du point de vue technique, économique et social ;
- c. élargissement de ces directives en vue d'orienter le développement économique de l'Union dans son ensemble ;
- d. développement des efforts pour rendre plus efficaces les recherches scientifiques tendant à améliorer la production industrielle.

4) Question Agricole

Etude par la Commission compétente de l'aspect agricole de la politique économique à long terme.

5) Transports et Questions portuaires

La liste des problèmes en susseins énumérée fut revue par les deux délégations.

Le Gouvernement néerlandais fut à même de donner certaines assurances en vue de la solution de plusieurs d'entre eux.

La Commission compétente du Conseil de l'Union Economique a été chargée de procéder à l'examen des autres problèmes.

Quant aux grands travaux à effectuer à la fois sur le territoire des deux pays, le Gouvernement belge s'est réservé le droit de les évoquer au moment qu'il jugera opportun.

#### 6) Coordination d'une politique de longue durée sur le terrain économique, financier et social

Ces questions furent l'objet d'une étude attentive et constitueront un des objectifs principaux d'une nouvelle conférence entre Ministres intéressés.

#### 7) Fonctionnement de l'Union douanière

Des mesures furent prises, d'une part, pour associer plus étroitement et plus directement des membres du Gouvernement aux travaux des organes de l'Union douanière et, d'autre part, il fut décidé que des experts désignés par les Gouvernements et choisis dans les milieux économiques intéressés et les organisations syndicales pourraient être invités à prendre part aux travaux des Conseils et des Commissions.

Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, tout en gardant leur autonomie lors des négociations d'accords d'échange de marchandises et d'accords de paiements, des observateurs belges et néerlandais sont adjoints respectivement aux délégations néerlandaises et belgo-luxembourgeoises chargées de négocier avec les pays tiers.

En ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords plus importants pouvant avoir une influence à longue échéance sur les rapports économiques des pays de l'Union avec les pays tiers, tels que les traités de commerce et les accords tarifaires, les négociations sont menées par des délégations communes mixtes qui négocient au nom de la nouvelle Union Douanière.

Lors de la réunion tenue à Londres en octobre-novembre 1946 de la Commission Préparatoire à la Conférence Internationale du Commerce et de l'Emploi, une collaboration étroite a été maintenue entre la délégation de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la délégation néerlandaise.

Au cours de la dernière session de la Commission préparatoire qui s'est tenue à Genève, cette même collaboration s'est poursuivie pour toutes les questions ayant trait au projet de charte de la future organisation internationale du Commerce.

Les questions tarifaires qui eurent lieu au cours de cette même session ont été conduites par une délégation commune au nom de l'Union douanière Benelux.

Il en est de même à la présente session de la Conférence de La Havane.

La Conférence du Comité de Coopération Economique Européenne, qui s'est tenue à Paris, en vue d'étudier un programme de relèvement économique et de déterminer de quelle façon et dans quelle mesure les seize pays participants peuvent, par leurs efforts individuels et collectifs, mener à bien l'exécution du programme de reconstruction européenne,

a permis d'apprécier davantage encore la collaboration entre les Etats membres de l'Union, qui ont mis en avant une série de propositions constructives en matière douanière et monétaire.

Au cours des discussions qui se déroulèrent à Paris il fut reconnu qu'il y avait lieu de rechercher tous les moyens possibles d'assurer à l'Europe une économie stable et saine dans le développement du commerce mondial. Comme un des moyens d'atteindre cet objectif, on envisagea la possibilité de constituer une Union ou des Unions douanières. En conséquence, les Gouvernements d'Autriche, de Belgique, de Grande-Bretagne, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Turquie décidèrent de constituer un Groupe d'Etude ayant pour but d'examiner les problèmes relatifs à cette question et les mesures nécessaires à la réalisation d'Unions douanières générales ou régionales.

La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, liés par leur Convention Douanière, agirent conjointement en tant que puissances invitantes de la Conférence du Groupe d'Etude pour l'Union Douanière Européenne.

Au cours de la première session de cette conférence qui s'est tenue à Bruxelles du 10 au 14 novembre 1947, les deux mémoranda présentés par la délégation commune de l'Union constituèrent la base des travaux.

Une deuxième session de la Conférence se tint à Bruxelles du 2 au 6 février 1948, à l'effet d'examiner les travaux présentés par le Comité tarifaire, composé d'experts douaniers et constitué au sein du Groupe d'Etude, lors de la première session.

L'en peut affirmer qu'en faisant bénéficier la Conférence des fruits de son expérience, l'Union belgo-lux aura largement contribué à la réussite des efforts déployés en vue d'une coopération économique des pays d'Europe.